

**COMMUNE DE  
SAINT-JEAN DE SIXT  
HAUTE-SAVOIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze septembre, à 20h30,

Le conseil municipal de Saint-Jean de Sixt dûment convoqué le 08 septembre 2017, s'est réuni dans la salle de la mairie sous la présidence de Monsieur **Pierre RECOUR, Maire.**

**Présents :** Didier LATHUILLE, Yvette FAVRE-LORRAINE, Alain LEVET, Claudine MORAND GOY, Jean-Paul BARNIER, Corrine BESCHE, Dominique ANTHOINE, Michel CONTAT, Jean-François TOCHON-FERDOLLET, Odile LARUAZ, Lorène LARUAZ, Dominique MASSON, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé :** Éric TOFFOLI.

Madame Lorène LARUAZ a été nommée secrétaire de séance.

**D2017-077 bis – Modification des tarifs de la Taxe de Séjour au 1/06/2018**

**Annule et remplace la précédente pour erreur matérielle**

**Vu** les articles L. 2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R. 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la taxe de séjour a été instituée sur le territoire communal le 1<sup>er</sup> février 1989 et modifiée par délibérations du conseil municipal en séances des 28 mars 1988, 27 mars 1996, 26 décembre 2001, 26 février 2003, 23 juin 2004, 19 septembre 2007, 23 novembre 2011, 27 mars 2013 et 26 février 2015. Monsieur le Maire fait part également des réflexions menées dans le cadre du Syndicat intercommunal du Massif des Aravis et demande au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de se prononcer sur l'augmentation des tarifs de la taxe de séjour projetée.

**Considérant** une erreur matérielle dans sa précédente rédaction ;

Ainsi, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Abroge** à compter du 01/06/2018, la délibération du conseil municipal précédente en date du 26 février 2015, n° D2015-013 portant tarification de la taxe de séjour ;
- **Valide** la perception de la taxe de séjour au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés, soit :
  - Les palaces ;
  - Les hôtels, résidences et meublés de tourisme ;
  - Les villages de vacances ;
  - Les chambres d'hôtes ;
  - Les terrains de camping, de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
  - Les ports de plaisance.

A noter que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant, calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- **Adopte** les tarifs de la taxe de séjour applicables sur le territoire communal à compter du 1er juin 2018. Ces tarifs s'entendent par personne et par nuitée, pour tous les séjours du 1er janvier au 31 décembre et détaillés comme suit :

<i>Catégories d'hébergement</i>	<i>Tarifs / personne et / nuitée</i>
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de Camping - cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,80 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement.	0,80 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement.	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air, de caractéristiques équivalentes.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €

- **Rappelle** conformément aux dispositions des articles L.233-31 et L.233-31 32, que sont exemptés de la taxe de séjour :
  - Les personnes mineures ;
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
  - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par le conseil municipal.
  - Et que des arrêtés municipaux répartiront par référence au barème, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-32 du CGCT.
- **Valide** le principe qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.
- **Précise** que la durée maximale de perception est limitée à 28 jours pour un même séjour.
- **Précise** que les hébergements disposant d'un label de type Gîtes de France, Clé vacances ou tout autre label national reconnu par le ministère du Tourisme, sont rattachés par équivalence, au classement préfectoral et ce à niveau égal, soit : 1 épi = 1 clé = 1 étoile.

Fait et délibéré les an, mois et jour ci-dessus au registre suivent les signatures de tous les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme, à Saint-Jean de Sixt, le 14/09/2017.

Le Maire,  
Pierre RECOUR.

